

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE CAEN

N° 1002555

---

SOCIETE FRANCE TELECOM

---

M. Hommeril

Rapporteur

---

M. Rosay

Rapporteur public

---

Audience du 4 mai 2012

Lecture du 16 mai 2012

---

EB

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Caen

(1ère chambre)

24-01-02-01-01

C

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 20 décembre 2010 et 20 janvier 2011, présentés pour la SOCIETE FRANCE TELECOM, dont le siège est 6 place d'Alleray à Paris Cedex 15 (75015), par Me Scanvic, avocat ; la SOCIETE FRANCE TELECOM demande au tribunal :

1°) d'annuler les titres de recettes n° 5467, 5468, 5469, 5470, 5471, 5472 et 5473 émis le 22 juillet 2010 par le maire de la ville de Caen pour mettre à sa charge les sommes de 3.521.689,70 euros, 112.561,30 euros, 595.547,50 euros, 82.716,45 euros, 65.933,60 euros,

10.499,70 euros et 23.044,21 euros au titre de redevances d'occupation, au cours des années 2001 à 2010, d'infrastructures de télécommunications dans la zone d'aménagement concerté Folie-Couvrechef, dans la zone d'aménagement concerté Decaen, dans la zone d'aménagement concerté Beaulieu (deux titres), dans la zone d'aménagement concerté Gardin (deux titres) et dans la zone d'aménagement concerté Claude Monet ;

3°) de mettre à la charge de la ville de Caen une somme de 5.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
.....

Vu les titres de recettes attaqués ;

.....  
.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 mai 2011, par lequel la ville de Caen demande le rejet de la requête et la condamnation de la SOCIETE FRANCE TELECOM au paiement de la somme de 5.000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu, enregistrée le 7 mai 2012, la note en délibéré présentée pour la SOCIETE FRANCE TELECOM ;

Vu, enregistrée le 14 mai 2012, la note en délibéré présentée pour la ville de Caen ;

Vu le code des postes et communications électroniques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 ;

Vu la loi n° 96-660 du 26 juillet 1996 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 mai 2012 :

- le rapport de M. Hommeril ; - les conclusions de M. Rosay, rapporteur public ; - les observations de Me Scanvic, avocat au barreau de Paris, pour la SOCIETE FRANCE TELECOM ; - et les observations de Me Cabot, avocat au barreau de Paris, pour la ville de Caen ; Considérant que, par une délibération du 9 juillet 2001, le conseil municipal de la ville de Caen a fixé au montant annuel de deux euros par mètre linéaire, révisable selon l'indice BT, la redevance à mettre à la charge des opérateurs de télécommunications, par voie de convention, en contrepartie de l'occupation d'infrastructures appartenant à la commune ; que, par les titres de recettes n° 5467, 5468, 5469, 5470, 5471, 5472 et 5473 émis le 22 juillet 2010, le maire de la ville de Caen a constitué la SOCIETE FRANCE TELECOM débitrice des sommes de 3.521.689,70 euros, 112.561,30 euros, 595.547,50 euros, 82.716,45 euros, 65.933,60 euros, 10.499,70 euros et 23.044,21 euros au titre de redevances d'occupation, au cours des années 2001 à 2010, d'infrastructures de télécommunications réalisées dans la zone d'aménagement concerté Folie-Couvrechef, dans la zone d'aménagement concerté Decaen, dans la zone d'aménagement concerté Beaulieu, dans la zone d'aménagement concerté Gardin et dans la zone d'aménagement concerté Claude Monet, qui ont été créées respectivement le 21 avril 1971, le 19 décembre 1988, le 7 janvier 1991, le 21 décembre 1992 et le 15 janvier 2001 ; que pour chacune des zones d'aménagement concerté Beaulieu et Gardin, deux titres ont été émis selon que les infrastructures ont été posées avant ou après 1997 ; que, par la présente requête la SOCIETE FRANCE TELECOM, qui n'a pas accepté la signature d'une convention relative à l'occupation des infrastructures dont s'agit, demande l'annulation de ces titres de recettes ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation : Sur la régularité des titres de recettes : Considérant qu'un état exécutoire doit indiquer les bases de la liquidation de la dette, alors même qu'il est émis par une personne publique autre que l'Etat pour lequel cette obligation est expressément prévue par l'article 81 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ; Considérant que les sept titres de recettes contestés mentionnent que le montant de la créance correspond à la redevance d'occupation d'infrastructures de télécommunications posées, selon le cas avant ou après 1997, dans la zone d'aménagement concerté désignée, et que cette redevance est due pour les années 2001 à 2010, et se réfèrent à un état annexe que la société requérante ne conteste pas avoir reçu et qui précise pour chaque année d'occupation, en se référant à la délibération du conseil municipal du 9 juillet 2001, le nombre de mètres linéaires pris en compte, le montant unitaire retenu après application d'un prorata pour l'année 2001 et de la formule de révision pour les autres années et le montant global de la redevance ; que les indications portées sur les titres et les états annexes comportaient ainsi une information suffisante sur les bases de liquidation ; que, par suite, même si elle en conteste l'exactitude en ce qui concerne les longueurs des fourreaux effectivement utilisés, la SOCIETE FRANCE TELECOM n'est pas fondée à soutenir qu'il n'a pas été satisfait à l'obligation d'indiquer au débiteur les bases de liquidation de la créance en cause ; Sur le bien fondé des titres de recettes : Considérant, en premier lieu, que la SOCIETE FRANCE TELECOM soutient que la ville de Caen ne peut revendiquer la propriété des infrastructures de télécommunications en ce qui concerne, d'une part, celles qui ont été réalisées avant le 1er janvier 1997 dans les zones d'aménagement concerté Folie Couvrechef, Decaen, Beaulieu et Gardin, compte tenu des dispositions des articles L. 33 et L.

33-1 du code des postes et télécommunications qui réservaient à l'Etat puis à la personne morale de droit public FRANCE TELECOM l'exploitation des réseaux de télécommunications, d'autre part, celles qui ont fait l'objet de la convention qu'elle a conclue le 20 janvier 2005 avec la société Normandie Aménagement, intervenue en sa qualité d'aménageur de la zone d'aménagement concerté Claude Monet ; Considérant, d'une part, que la SOCIETE FRANCE TELECOM ne conteste pas que, dans les zones d'aménagement concerté Folie Couvrechef, Decaen, Beaulieu et Gardin dont l'aménagement a été conduit par la ville de Caen, celle-ci a assuré la maîtrise d'ouvrage des travaux de réalisation des infrastructures en cause dont elle est ainsi devenue propriétaire ; que les circonstances que ces ouvrages ont été réalisés avec des concours techniques de l'administration des télécommunications ou des services de France Télécom et leur ont été remis après leur achèvement pour leur exploitation et que l'Etat, France Télécom puis la SOCIETE FRANCE TELECOM ont assuré leur entretien et leur gestion ne sauraient avoir pour effet d'emporter un transfert des droits de propriété sur lesdits ouvrages ; que la SOCIETE FRANCE TELECOM ne peut utilement invoquer les dispositions du code des postes et télécommunications, applicables lors des opérations d'aménagement en cause, en vertu desquels les réseaux de télécommunication ouverts au public ne pouvaient être établis que par l'exploitant public, dès lors que le monopole ainsi institué ne concernait que les installations de télécommunication elles-mêmes et non les infrastructures destinées à les accueillir, lesquelles ne constituent pas des réseaux de communication au sens des dispositions dudit code, et qu'en tout état de cause, une atteinte à ce monopole n'aurait pu par elle-même priver la ville de Caen de son droit de propriété ; que la requérante ne peut davantage utilement invoquer les dispositions de l'article R. 311-11 du code de l'urbanisme, aux termes desquels, dans sa rédaction issue du décret n° 86-517 du 14 mars 1986 « lorsque le programme des équipements publics comporte des équipements dont la maîtrise d'ouvrage et le financement incombent normalement à d'autres collectivités ou établissements publics, le dossier doit comprendre les pièces faisant état de l'accord de ces personnes publiques sur le principe de la réalisation de ces équipements, les modalités de leur incorporation dans leur patrimoine et, le cas échéant, sur leur participation au financement », dès lors que, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la réalisation des infrastructures dont s'agit n'incombait pas normalement à l'Etat ou à France Télécom et qu'aucun acte pris pour leur application n'a prévu leur incorporation dans le patrimoine de l'Etat ou de France Télécom ; que la circonstance que lesdites infrastructures aient pu être regardées par la collectivité elle-même, qui a recouvré des redevances d'occupation du domaine public dans lequel ces infrastructures sont incorporées et qui a admis en devoir la restitution, comme faisant partie du patrimoine transmis à la SOCIETE FRANCE TELECOM est sans incidence sur la propriété de ces ouvrages ; que, par suite, en ce qui concerne les quatre zones d'aménagement concerté réalisées en régie par la ville de Caen, le moyen doit être écarté ; Considérant, d'autre part, que pour la réalisation de la zone d'aménagement concerté Claude Monet, le maire de Caen a signé, en vertu d'une délibération du 15 janvier 2001, une convention de concession et de mandat avec la société d'économie mixte du Grand Caen, autrement dénommée société Normandie Aménagement ; que la SOCIETE FRANCE TELECOM fait valoir qu'elle a conclu le 20 janvier 2005 une convention avec le concessionnaire dont l'article 3 prévoit qu'à raison de la remise à ce dernier d'un certificat de conformité attestant de la bonne exécution des travaux, « les

installations et le réseau téléphonique (hormis les installations en domaine privé des parcelles) deviennent la propriété de France TELECOM » et que ces dispositions trouvaient à s'appliquer même en l'absence d'établissement d'un certificat de conformité ; que, toutefois, la requérante, qui s'est bornée à citer ces dispositions sans produire le texte intégral de la convention, n'établit pas que ces stipulations concernaient les infrastructures de génie civil susceptibles de recevoir des installations de télécommunications ; qu'en outre, en application de l'article 15 de la concession d'aménagement, le transfert de propriété de tels ouvrages n'aurait pu légalement intervenir sans la signature par le concédant d'un acte constatant ce transfert ; que, dès lors, en ce qui concerne la zone d'aménagement concerté Claude Monet, le moyen ne peut davantage être retenu ; Considérant, en deuxième lieu, que la SOCIETE FRANCE TELECOM conteste l'exactitude des bases de liquidation, en présentant, en ce qui concerne la longueur des seules infrastructures réalisées après le 1er janvier 1997 dans les zones d'aménagement concerté Monet, Gardin et Beaulieu, des chiffres distincts de ceux retenus par la ville de Caen, et en faisant valoir que la collectivité ne devait prendre en compte que les infrastructures effectivement utilisées ; que, toutefois, la ville de Caen était fondée, dans le prolongement des indications fournies à l'opérateur par son courrier en date du 5 septembre 2005, à établir des redevances pour toutes les infrastructures dont la SOCIETE FRANCE TELECOM n'avait pas contesté avoir la disposition ;

Considérant, en troisième lieu, que la redevance instituée par la délibération du conseil municipal de Caen en date du 9 juillet 2001 a pour objet l'utilisation, par des opérateurs de télécommunication, des infrastructures de télécommunications dont la ville de Caen est propriétaire et qui sont affectées à l'usage du service public des télécommunications en vue duquel elles ont été spécialement aménagées ; que la SOCIETE FRANCE TELECOM ne peut opposer à cette délibération les dispositions codifiées à l'article L. 45-1 puis à l'article L. 49-1 du code des postes et communications électroniques en vertu desquelles « le prix facturé pour l'occupation ou la vente de tout ou partie de fourreaux reflète les coûts de construction et d'entretien de ceux-ci », dès lors que ces dispositions issues de la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 n'étaient pas en vigueur à la date de la délibération et qu'en tout état de cause elles ne sont pas applicables aux redevances pour occupation du domaine public instituées par cette délibération ; qu'il appartenait en conséquence au conseil municipal d'établir les redevances en tenant compte des avantages procurés à l'occupant des infrastructures de télécommunications ; que, si la société requérante fait valoir qu'un tarif égal ou inférieur à un euro est généralement retenu, il ne résulte pas de l'instruction que le montant par mètre linéaire retenu par la délibération du 9 juillet 2001 serait excessif ; Considérant, en quatrième lieu, que si des infrastructures de télécommunications de la zone d'aménagement concerté Folie Couvrechef sont incorporées dans la voirie départementale, cette circonstance ne saurait faire obstacle à la perception par la ville de Caen de redevances, en sa qualité de propriétaire de ces infrastructures ; que la SOCIETE FRANCE TELECOM ne peut dès lors bénéficier d'une réduction à ce titre ; Considérant, en dernier lieu, que si la SOCIETE FRANCE TELECOM invoque des frais et d'entretien et de gestion des ouvrages, elle ne justifie pas l'existence de créances certaines et liquides susceptibles de venir en déduction des redevances mises à sa charge par les titres litigieux ; qu'enfin, si elle a évoqué l'application éventuelle de règles de prescription, la requérante n'a pas précisé ce moyen dans des conditions mettant à

même le tribunal administratif d'y statuer ; Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la SOCIETE FRANCE TELECOM n'est pas fondée à demander l'annulation des titres de recettes attaqués ; Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la ville de Caen, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à verser à la SOCIETE FRANCE TELECOM la somme qu'elle demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la SOCIETE FRANCE TELECOM à verser à la ville de Caen la somme de 1.000 euros sur ce fondement ;

**D E C I D E :**

Article 1er : La requête de la SOCIETE FRANCE TELECOM est rejetée.

Article 2 : La SOCIETE FRANCE TELECOM versera à la ville de Caen la somme de 1.000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SOCIETE FRANCE TELECOM et à la ville de Caen.

Délibéré après l'audience du 4 mai 2012, à laquelle siégeaient : M. Mondésert, président, M. Hommeril, premier conseiller, M. Revel, conseiller,

Lu en audience publique le 16 mai 2012.

Le rapporteur, P. HOMMERIL

Le président, X. MONDÉSERT

Le greffier, M. TRANQUILLE La République mande et ordonne au PRÉFET DU CALVADOS en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement. Pour expédition conforme, le greffier, M. TRANQUILLE